

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 5 avril 2012.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 19 et 20 mars 2012**

**2012 DLH 22** - Octroi d'une subvention complémentaire au programme de construction d'une Unité de Logements Spécialisés, composée de 8 logements PLAI, 20-30 rue Emile Duployé / 1-3 rue Marcadet (18e).

**M. Jean-Yves MANO et Mme Véronique DUBARRY, rapporteurs.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2007 DLH 305 du Conseil de Paris des 12 et 13 novembre 2007 ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver l'octroi d'une subvention complémentaire au programme de construction d'une Unité de Logements Spécialisés, composée de 8 logements PLAI, à réaliser par « Paris Habitat OPH », 20-30 rue Emile Duployé / 1-3 rue Marcadet (18e) ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 12 mars 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8<sup>e</sup> Commission et par Mme Véronique DUBARRY, au nom de la 6<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement complémentaire du programme de construction d'une Unité de Logements Spécialisés, composée de 8 logements PLAI, à réaliser par « Paris Habitat OPH », 20-30 rue Emile Duployé / 1-3 rue Marcadet (18e).

Article 2 : Pour ce programme, « Paris Habitat OPH » bénéficiera d'une subvention municipale complémentaire d'un montant maximum de 120.000 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 204182, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec « Paris Habitat OPH » la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement complémentaire du programme. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.